

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 1er octobre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à Limalonges (79)  
**P.J :** - Plan de situation des installations projetées (annexe 1)  
- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe 2)

**SOCIETE** : **VINCI Construction Terrassement SGI - COSEA**  
**(siège social)** 61 avenue Jules Quentin  
F-92730 NANTERRE

**ETABLISSEMENT** **Station de transit de granulats**  
**CONCERNE** LIMALONGES (79190)

Par transmission reçue le 01 juin 2012, la Préfecture des Deux-Sèvres a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation de la société VINCI Construction Terrassement SGI - COSEA pour la création d'une station de transit de produits minéraux solides (> 75 000 m<sup>3</sup>) sur la commune de Limalonges (79).

Un récépissé de déclaration (< 70 000 m<sup>3</sup>) a été délivré le 31 août 2012, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu. L'activité de stockage a démarré début 2013.

**I- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La société dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides à Limalonges aux lieux-dits « Les Vallées – Les Maisons Blanches » (cf. annexe 1 – carte de situation).

Cette aire de stockage, déjà en fonctionnement sous le régime de la déclaration (récépissé du 03 septembre 2012 pour un volume de matériaux inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>) se situe à proximité de la RN 10. Ce site bénéficie d'un accès direct depuis la RN 10 par un échangeur situé au niveau de la RD 948.

L'aire de stockage sera située à un peu plus de trois kilomètres du chantier de la LGV, chantier directement desservi par la RD 948 passant au droit de l'aire de stockage, au niveau d'un carrefour giratoire. Ce carrefour giratoire permettra d'assurer la sortie du trafic lié à l'aire de stockage. L'entrée de l'aire de stockage se situant au niveau de la voie communale n° 13, ancien tracé de la RN 10.

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Capacité ou quantité	Régime	Situation administrative des installations
2517-1	Station de transit de produits de minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> *	Emprise totale de l'installation : 56 000 m <sup>2</sup> Stockage maximal : 255 000 m <sup>3</sup>	A	Site en exploitation au régime de la déclaration – autorisation sollicitée pour augmentation des capacités de stockage

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A = autorisation  
\* modification de la nomenclature du 26/11/2012 par décret n°2012-1304

Cette plate-forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) et particulièrement l'approvisionnement du lot de travaux 8 du chantier LGV. En effet, les besoins en granulats de la LGV SEA ne sont pas couverts par les déblais issus des terrassements. Certains matériaux, dont les caractéristiques sont soumises à spécifications définies ne pourront pas du tout être produits sur place. Pour ces matériaux, un approvisionnement extérieur au chantier est indispensable, ceux-ci seront stockés sur la commune de Limalonges, aux lieux-dits précisés ci-dessus.

Les matériaux sont les suivants :

- couche de forme ferroviaire : 296 000 tonnes soit 185 000 m<sup>3</sup>
  - sous-couche de forme ferroviaire : 112 000 tonnes, soit 70 000 m<sup>3</sup>.
- Soit un total de 367 000 tonnes (255 000 m<sup>3</sup>).

Cette aire de stockage restera provisoire sur l'activité dont l'autorisation est sollicitée, en occupation temporaire et d'une durée d'activité limitée aux travaux de la LGV SEA, soit 2 à 3 ans. A terme, la plate-forme sera restituée aux propriétaires conformément aux conditions de remise en état du site et des parcelles considérées définies à l'article 9 des conventions d'occupation temporaire signées entre COSEA et les exploitants et les propriétaires. Ces conventions d'occupations temporaires sont présentées en Annexe 6.4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Notamment, à des fins d'utilisation du site pour partie par la commune, certaines installations (piste, fossés, bassins...) pourront être conservées à la demande des exploitants et des propriétaires.

L'aire comprendra deux stocks distincts en fonction de la nature et du volume des matériaux. La hauteur des stocks sera variable en fonction de l'avancement des opérations d'approvisionnement venant des carrières d'une part, et de la reprise des matériaux pour mise en œuvre d'autre part. Compte tenu de ces variations, la hauteur maximale estimée est de l'ordre de 10 mètres.

Le site fonctionnera au plus tôt et jusqu'au terme des travaux de la voie du lot 8, soit jusqu'à début 2015 selon le planning prévisionnel. Les horaires d'activité seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir. Il n'est pas envisagé à ce jour d'activités de nuit, ni le dimanche ou les jours fériés. Un portail sera maintenu fermé en dehors des heures de présence du personnel travaillant sur site. L'acheminement et l'évacuation des matériaux seront fonction des besoins et se feront au moyen de camions routiers.



## II- ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS

### 2.1 Enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné le 08 mars 2013 comme commissaire-enquêteur, Monsieur Daniel SORAIN et Monsieur Jean-Michel PRINCE comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique a été ouverte par un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 pour une durée d'un mois, du 27 mai au 28 juin 2013 inclus sur la commune de Limalonges. Un avis d'enquête publique a été inséré dans les journaux locaux des Deux-Sèvres et de la Vienne et dans les communes concernées par le projet, à savoir : en Deux-Sèvres, Limalonges, Montalembert, Plibou, Sauzé-Vaussais et en Vienne, Chaunay, Linazay, Saint-Macoux et Saint-Saviol.

Au cours de cette enquête aucune personne ne s'est déplacée et aucun courrier n'a été reçu soit par voie postale, soit sur la boîte de courrier électronique ouverte pour l'enquête. L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions favorables à la libre expression de chacun.

### 2.2 Avis des conseils municipaux

- conseil municipal de Saint-Macoux : **avis favorable**,
- conseil municipal de Linazay : **avis favorable**,
- conseil municipal de Plibou : **avis favorable**,
- conseil municipal de Chaunay, **avis favorable**,
- conseil municipal de Sauzé-Vaussais : **avis défavorable**, pour cause de non-respect de la procédure d'une part (le stockage est déjà en grande partie constitué) et pour exprimer leur inquiétude sur le trafic intense de poids lourds que cela va engendrer sur la RD948 à l'entrée du bourg de Sauzé.
- conseil municipal de Limalonges : **avis favorable**, sous réserve du respect des conventions mises en place et de tout mettre en œuvre pour éviter tous les désagréments possibles (poussière, etc).

Les avis des Conseils municipaux de Montalembert et de Saint-Saviol, concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique n'ont pas été donnés à ce jour.

### 2.3 Avis des services administratifs

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) (05/04/2013) : **pas de remarque à formuler** dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) (12/04/2013): **avis défavorable** avec les observations suivantes :

1- « compte tenu des caractéristiques du projet, et notamment de l'estimation de la hauteur maximale de stockage (de l'ordre de 10 mètres), l'emplacement choisi semble en dessous des limites d'éloignement permettant aux mesures compensatoires proposées d'être efficaces (60 à 80 mètres entre le projet et les habitations les plus proches) ;

2- « l'organisation de l'activité au sein du site n'est pas précisée. Elle permettrait d'avoir une vue d'ensemble des lieux de stockage et de l'éloignement effectif des stockages par rapport aux riverains » ;

3- « des mesures de retombées de poussières sont prévues en périodes estivales. La fréquence des campagnes de mesures ne semblent pas pertinente par rapport à la durée du chantier. En outre, compte tenu de la nature temporaire et de l'importance de l'activité, il est impératif de définir au préalable les mesures supplémentaires à mettre en place lorsque celles proposées dans le projet ne suffisent pas à limiter les risques sanitaires liés aux poussières » ;

4- « les risques sanitaires liés à la circulation engendrée par cette activité ne sont pas suffisamment détaillés. L'exposition de la population riveraine n'est pas évaluée dans le dossier alors que la fréquence



d'utilisation de la voie communale n°13 (traversant le lieu-dit et utilisée également pour le ramassage scolaire) pourra atteindre 240 passages de camions, soit environ 4 à 5 camions tous les 15 minutes pendant la période de 7h à 22h » ;

5- « les nuisances sonores vis-à-vis des riverains et l'exposition aux polluants atmosphériques (poussières, dioxydes d'azote, etc) associées à ce trafic doivent être évaluées malgré le caractère temporaire du chantier » ;

6- « le choix du site semble insuffisamment justifié par rapport aux risques sanitaires potentiellement associés au projet (exposition de la population riveraine aux nuisances sonores et aux polluants atmosphériques tels que les poussières et le dioxyde d'azote) et peu pertinent par rapport aux surfaces disponibles à proximité du chantier LGV et permettant de limiter ces risques sanitaires » ;

7- « le dossier transmis présente la possibilité de la reprise d'une activité par la collectivité sur ce même site après la fin de ce chantier. L'avis sanitaire de l'ARS Poitou-Charentes ne concerne que le chantier présenté dans ce dossier. Cet avis ne préjuge pas de l'avis qui serait rendu en cas de reprise du site par la collectivité ».

- Ministère de la culture et de la communication : les avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le service régional de l'archéologie n'ont pas été donnés à ce jour ;

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (11/04/2013) **pas de remarque particulière** ;

- Direction Départementale des Territoires (DDT) (18/04/2013) : émet des **réserves** dans l'attente de compléments d'informations sur les points repris ci-dessous :

1- « sur la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme : la zone N du PLU ne permet pas ce type d'activité. Cependant, s'agissant d'une activité directement nécessaire à la conduite des travaux de réalisation de la LGV, cet aménagement peut être considéré d'intérêt collectif et donc compatible avec le PLU puisque le règlement du PLU indique que « les installations et équipements d'intérêt collectifs sont autorisés à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel » ;

2- « sur le trafic routier et le bruit : l'amplitude des heures de travail se situera entre 7 heures et 22 heures. Le pétitionnaire détaille les précautions qui seront prises pour préserver la sécurité publique sur les voies d'accès au site. Toutefois, il aurait été intéressant de savoir comment le pétitionnaire s'assurera de la préservation de la qualité de vie des riverains dont les habitations longent la voie communale. Ce sont environ 240 poids lourds qui passeront chaque jour au droit de leurs habitations en période de forte activité. Le pétitionnaire devrait notamment s'assurer de la protection des remorques (par un bâchage par exemple) pour éviter les envols de poussières, vérifier que la réduction de la vitesse à 30 km/h est suffisante pour diminuer de façon conséquente le niveau de bruit et vérifier que ces nombreux passages générant des vibrations ne fragilisent pas les structures des bâtiments » ;

3- sur la gestion des eaux pluviales : une partie importante du terrain est identifiée en zone d'écoulements des eaux pluviales dans l'atlas départemental des zones inondables de 1994. Il est donc important que le canal traversant le terrain soit conservé (comme il est indiqué dans le dossier), pour préserver la transparence hydraulique de cette vallée ».

- Comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Vinci Construction Terrassement (CHSCT) (25/07/2013) : **avis favorable**

**2.4 Avis de l'autorité environnementale (18/04/2013)** : émet des réserves dans l'attente de compléments d'information sur les points repris ci-dessous :

1- « sur le trafic engendré par l'aire de stockage, de l'ordre de 500 véhicules par jour, qui va induire des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques importants ainsi que des risques en matière de sécurité routière » ;

2- « l'analyse des effets du trafic sur la qualité de l'air à proximité de la vingtaine d'habitations donnant sur la route empruntée n'est pas analysée » ;

3- « l'aire de stockage sera accessible par la voie communale n°13 ; ainsi les camions qui ont à accéder à cette aire de stockage devront passer à l'intérieur de la zone urbanisée des « Maisons Blanches ». La sortie des camions se fera directement par le giratoire servant d'accès à la RN 10. Il convient de s'interroger sur le choix de ce plan de circulation. Il aurait été plus pertinent de positionner les accès (entrée et sortie) de cette aire au niveau du giratoire afin de supprimer les nuisances vis-à-vis de la zone



urbanisée. Cela aurait pu éviter de réaliser l'aménagement de sécurité prévu au niveau du carrefour entre la RD 948 et la voie communale n° 13 » ;

4- « ... sur les mesures de réductions d'impact pour limiter l'envol de poussières à proximité des habitations (bâchage ou arrosage des bennes... » ;

5- « ... un bassin de décantation est prévu pour traiter les eaux pluviales de l'aire de stockage avant rejet. Néanmoins, ce dernier déjà réalisé dans le cadre de l'installation soumise à déclaration, est en continuité avec le fossé existant. Ce choix n'est pas pertinent puisque vont se mélanger les eaux pluviales transitant par le fossé, sans lien avec l'aire de stockage, avec les eaux potentiellement polluées récupérées et acheminées vers le bassin de rétention. De plus le bassin était dimensionné uniquement en fonction de l'aire de stockage, le débit retenu est insuffisant puisque les eaux transitant par le fossé ne sont pas prises en compte... ».

## 2.5 Réponses du pétitionnaire

Par courrier en date du 21 août 2013, la société VINCI Construction a transmis les éléments de réponse suivants :

### - Avis de la commune de Sauzé-Vaussais :

COSEA-SGI souhaite rappeler que le site est ouvert au titre du régime de la déclaration selon le récépissé du 31 août 2012 et que le déstockage des matériaux n'aura pas d'impact sur le bourg de Sauzé-Vaussais puisque les camions rejoindront le chantier au niveau du Pont réalisé et mis en service à hauteur des installations de chantier (Séchoir du Poitou).

### - Observations émises par l'ARS :

1- « L'éloignement du site vis-à-vis des habitations riveraines est précisé dans la demande d'autorisation d'exploiter et est rappelée ci-après : Le projet s'inscrit à environ 1,1 km au nord-ouest du centre-bourg de Limalonges. Le bourg de Linazay se trouve à 2,5 km du projet. Les autres bourgs se situent à plus de 3km du projet. Les habitations les plus proches sont distantes pour Les Maisons Blanches, parcelle B360 de 60 mètres et pour Les Maisons Blanches parcelle B990 de 80 mètres. Une vingtaine de foyers sont à considérer aux Maisons Blanches. COSEA-SGI a prévu des mesures pour la réduction des nuisances aux riverains en limitant la vitesse des véhicules et en limitant l'envol de poussière. Ces mesures sont décrites dans la demande d'autorisation d'exploiter ».

2- « L'organisation de l'activité au sein du site est présentée dans un plan transmis à l'inspection des installations classées. Lorsqu'un véhicule se présente à charge à l'aire de stockage, il passe nécessairement par le pont bascule pour enregistrer le tonnage de son camion. Selon la nature des matériaux, il se dirige ensuite vers la zone de stockage identifiée conjointement avec l'opérateur au préalable. Une pelle munie d'un avertisseur de recul de type « Cri du Lynx » dirige les camions et répartit l'approvisionnement selon les règles de l'art. En phase de stockage, les camions arrivent en charge à la station et repartent à vide. Dans la phase de déstockage une pelle restera présente en permanence afin de pouvoir procéder au chargement des camions dans la limite des tonnages autorisés, afin que ces derniers approvisionnent le chantier en couche de forme ferroviaire ou sous-couche. Les entrées/sorties resteront identiques en phase de stockage comme en phase de déstockage ».

3- « L'évaluation de l'impact des circulations sur les riverains est détaillée dans la demande d'autorisation d'exploiter. Etant donné le trafic important déjà en œuvre au niveau de ces voies d'accès majeures, le trafic supplémentaire induit par les activités du chantier n'auront pas d'effets sonores supplémentaires à celui connu aujourd'hui ».

4- « L'analyse des risques sanitaires liés au projet est décrite dans la demande d'autorisation d'exploiter. En conclusion, il est précisé que les Valeurs Toxiques de Référence étant dans chaque cas respectées, le risque sanitaire (bruit, poussière, émission de polluants) est considéré comme acceptable. De plus, concernant les mesures relatives aux émissions sonores ou de poussières, le contrat passé depuis la présentation du dossier avec le laboratoire indépendant ITGA de Poitiers prévoit la programmation suivante : deux campagnes de mesures de bruit : juillet/août 2013 (résultats attendus pour septembre) et février/mars 2014 ainsi que trois campagnes de mesures des émissions de poussières (méthode des plaquettes en 4 points en limite de propriété) : juillet/août 2013, septembre/octobre 2013 et février/mars 2014 ».

5- « Le site de stockage de matériaux nécessaire à la construction de la ligne TGV entre Tours et Bordeaux sur la commune de Limalonges a été particulièrement étudié pour être situé à proximité des échangeurs routiers en vue de limiter la traversée par les routes de moindre importance, être sur une zone ayant déjà eu une activité industrielle et à proximité du chantier pour faciliter l'approvisionnement de ce dernier lors des opérations de déstockage ».



- Observations émises par la DDT :

1- « Le règlement du PLU indique que « Les installations et équipements d'intérêts collectifs (tels que supposée l'installation de stockage dans le cadre du chantier LGV, déclaré d'Utilité Publique) sont autorisés à condition de présenter une bonne intégration paysagère ; COSEA-SGI n'a pas d'élément supplémentaire à apporter à cette remarque prise en considération dans le cadre des engagements de remise en état du site ;

2- « concernant le trafic routier et le bruit : COSEA-SGI confirme que le bâchage des camions est une obligation du transporteur lors de l'approvisionnement des matériaux sur le site. Les agents en charge de l'exploitation du site sont en mesure de contrôler quotidiennement le respect de cette condition. Le niveau de bruit généré par l'activité d'approvisionnement, déjà en cours dans le cadre du site ouvert sous le régime de la déclaration, n'entraîne pas de nuisances sonores supplémentaires à celles générées par le trafic normal de la RD 948 et de la RD 113. Des mesures de bruit ont été réalisées par le laboratoire indépendant ITGA de Poitiers courant juillet. Pour s'assurer de l'absence d'impact sonore vis-à-vis des riverains, notamment au plus proche des habitations situées non loin du carrefour de la RD948 avec la RN10, COSEA-SGI a fait réaliser des mesures de bruit en interne, et celles-ci n'ont pas montré d'impact particulier lié aux véhicules de chantier. Les résultats pourront être comparés avec ceux du laboratoire de mesure ITGA dont les résultats seront communiqués en septembre. Trois campagnes de mesures de poussières et deux campagnes de mesures de bruit sont prévues dans le cadre de l'exploitation du site. Les poussières seront également analysées. » ;

3- « concernant la gestion des eaux pluviales : COSEA-SGI confirme que le projet a été conçu en vue de conserver le fossé central existant visant à assurer la transparence hydraulique de la vallée. Le site étant ouvert au titre de la déclaration, la photo transmise à l'inspection permet de montrer que le canal a bel et bien été conservé tel que prévu dans le dossier' ».

- Observations émises par l'autorité environnementale (02/05/2013) :

1- « concernant le nombre de véhicules en rotation par jour lors des opérations de stockage et de déstockage, il semble y avoir une confusion : à ce jour, les stockages sont envisagés jusqu'à la fin de l'année 2013, à raison de 60 véhicules en moyenne par jour et jusqu'à 120 maximum en pointe, hors véhicules légers de service. Les opérations de déstockage ne débuteront qu'à partir de janvier 2014, à raison de 120 véhicules en moyenne par jour et jusqu'à 240 maximum en pointe, hors véhicules légers de service » ;

2-4 «COSEA souhaitait préciser que tout transporteur est tenu d'assurer un bâchage de sa marchandise lors de ses circulations. Aussi, nous veillerons particulièrement à ce que cette obligation du transporteur soit respectée en tout temps pour limiter les envois de poussières et nuisances aux riverains. De plus, il est à noter qu'un revêtement des pistes circulables, sur la plate-forme, en « bi-couche » a été réalisée également en vue de limiter l'envol de poussières lors des circulations » ;

3- « si la réalisation d'une entrée et d'une sortie au niveau du giratoire aurait été une solution pour éviter les nuisances aux riverains, il s'avère que cette dernière n'a pas pu être retenue en raison de la nécessité de dilution du trafic dans la circulation au niveau du giratoire, en sus des difficultés techniques géométriques de réalisation. De plus, suite à une réunion publique le 15 novembre 2012 en présence des représentants du Conseil Général 79, la mairie de Limalonges et des riverains présents, il a été arrêté que le carrefour entre la RD 948 et la VC 13 sera repris pour permettre la bonne giration des camions et le croisement en toute sécurité avec les usagers de la VC 13. Ces aménagements seront provisoires et le carrefour sera remis à l'état initial à la fin de l'exploitation. Un plan de l'aménagement du carrefour a été joint au dossier » ;

5- «Il est aujourd'hui difficile d'agrandir le bassin de décantation réalisé dans le cadre de la déclaration du site étant donné le faible espace disponible. En revanche COSEA prend note de l'avis de l'autorité environnementale et pourra proposer une solution visant en la réalisation d'un bassin spécifique, d'infiltration provisoire des eaux en provenance des parcelles agricoles situées de l'autre côté de la RN 10 et s'acheminant jusqu'à l'installation. Ce bassin d'infiltration provisoire serait alors réalisé à côté du bassin d'assainissement pluvial de la RN 10, et de façon à correspondre à un bassin d'orage. En cas de forts épisodes pluvieux et de circulations d'eaux en provenance du bassin versant naturel plus importantes, celles-ci se déverseront par surverse dans le bassin d'infiltration dédié. Le volume de ce bassin sera adapté en fonction de la superficie du bassin versant naturel capté et pour une période de retour de pluie de 2 ans (Q2). En période météorologique normale, les eaux provenant des-dites parcelles avoisinantes transiteront par le bassin de décantation de l'installation sans engendrer de perturbation particulière ».

## 2.5 Avis du commissaire-enquêteur

En conclusion, le commissaire-enquêteur s'étonne de l'absence de réaction sur le projet, mais il l'explique par :



- le fait que le site retenu est déjà exploité (selon le régime de la déclaration) et que l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée sera provisoire et donc limitée à la durée du chantier de la construction de la LGV SEA, soit 2 ou 3 ans ;
- l'importante concertation effectuée en amont par le demandeur avec la municipalité, la vingtaine de foyers directement concernés et avec le Conseil Général sur la desserte du site par les camions assurant le transfert des granulats, qui constitue à ses yeux, la principale nuisance du projet ;
- les précautions prises par l'exploitant pour limiter les nuisances ;
- le positionnement du projet qui se trouve relativement éloigné des zones à enjeux environnementaux identifiées et ne prive pas la profession agricole de parcelles exploitables.

Compte-tenu de toutes ces considérations, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** le 26 juillet 2013 à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

### **III- AVIS TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE**

#### **3.1 Réaménagement du site**

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisés l'aire de stockage, est assurée par le biais d'une convention d'occupation temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

Les terrains sont la propriété de propriétaires privés pour partie et de la commune de Limalonges pour le reste.

Dès la fin de l'utilisation la plate-forme constituée sera rendue aux propriétaires en l'état pour permettre la poursuite d'une telle activité.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R512-6 du code de l'environnement, l'avis du maire et des propriétaires des parcelles sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été sollicitée.

#### **3.2 Impact et mesures sur les eaux**

Les impacts d'une aire de stockage de matériaux minéraux naturels sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante. Les seuls risques restent liés soit à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier, soit à l'entraînement des matières en suspension.

Le site sera alimenté en eau non potable par citernes et par bouteilles ou bidons d'eau minérale pour la consommation du personnel, soit relié au réseau d'adduction d'eau potable. Les rejets potentiellement générés par le site sont les suivants : les eaux vannes, les eaux de lavage et les eaux pluviales. Les eaux domestiques seront évacuées après collecte dans une citerne de récupération. Les eaux pluviales collectées sur les surfaces étanches transiteront par un déboureur-déshuileur. Ces eaux ainsi que les autres eaux pluviales rejoindront un bassin de décantation.

Les principales mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles sont les suivantes (identiques à celles prévues pour limiter les risques de pollution du sol et sous-sol) :

- aucune cuve de stockage de carburant ne sera présente sur le site,
- une aire étanche pour le ravitaillement en carburant sera aménagée et équipée d'un déboureur-déshuileur,
- les engins du Groupe VINCI Construction Terrassement sont équipés d'un système de ravitaillement en carburant qui évite toute fuite.
- les vidanges des engins seront effectuées en dehors du site au sein d'ateliers mécaniques,



- la présence permanente sur le site de kits antipollution afin de traiter les éventuelles pollutions accidentelles,
- un bassin de décantation des eaux de ruissellement pluvial du site sera mis en place pour retenir les matières en suspension (superficie de 600 m<sup>2</sup> et d'une profondeur utile de 1,5 m).

### 3.3 Impact et mesures sur l'air

Les rejets sont liés aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules, Ces rejets sont limités par l'arrosage des pistes et des tas de matériaux en tant que de besoin et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site.

### 3.4 Impact et mesures sur le trafic routier

L'approvisionnement du site de stockage se fera via les voies publiques, principalement par la RD 948 qui desserviront le site à l'arrivée des matériaux. L'accès au site se fera en circuit. Les camions en charge accèderont à la plate-forme via la route d'aquitaine (ancienne RN 10, actuelle voie communale n°13). La sortie de site par une piste privée (voie communale dans l'usage) longeant la bretelle de sortie de l'échangeur de la RN 10 et se raccordant en amont du giratoire (distant de 30 mètres) sur la RD 948. Le trafic maximal ainsi généré par l'activité du site de stockage est estimé à environ 250 véhicules par jour, soit 5,8 % du trafic de la RD 948 au droit du site.

Pour le déstockage, les accès seront les mêmes que pour le stockage mis à part que les charges des camions seront inversées. Arrivée des camions à vide par la route d'Aquitaine, sortie en charge par la RD 948. Le trajet se fera sous forme d'allers-retours jusqu'à la trace de la LGV dans laquelle les camions s'inséreront à partir de la RD948 par des accès de chantiers.

Le déstockage aura lieu sur 4 mois soit un tonnage journalier à déstocker pouvant atteindre 6000 tonnes par jour pour le cas le plus défavorable. Cela représente environ 240 allers-retours de camions par jour.

Lors de la phase de déstockage, le trafic sera augmenté de près de 7% sur la RD 948 à l'ouest de la RN 10. Le trafic augmentera la densité des passages au niveau des carrefours giratoires au droit de l'échangeur RN10 / RD 948.

La circulation de ces véhicules lourds représente un impact potentiel non négligeable sur la sécurité, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Les principales mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre sont les suivantes :

- des panneaux signalant notamment la sortie des camions en provenance de la plate-forme sur la RD 948 seront mis en place au niveau de la RD 948 durant la phase de travaux ;
- la VC n°13 servant pour le ramassage scolaire, un comptage y sera réalisé ;
- le carrefour entre la RD 948 et la VC n°13 sera repris pour permettre la bonne giration des camions et le croisement en toute sécurité avec les usagers de la VC n°13 ; ces aménagements seront provisoires et le carrefour sera remis en état initial à la fin de l'exploitation du site.

### 3.5 Impact et mesures sur le bruit

Compte tenu de la situation de l'aire de stockage par rapport aux zones habitées, les projet aura un impact sensible sur le niveau sonore ambiant du secteur, déjà situé dans un contexte acoustique élevé du fait de la présence de l'échangeur RN 10 / RD 948.

Au cours des travaux, les seules sources de bruit sur le chantier seront les engins et les véhicules de transport amenant ou évacuant les matériaux. Ces engins seront conformes aux normes de bruits en vigueur et la législation sera appliquée strictement. La vitesse sera limitée sur l'emprise du site et sur la piste de sortie. La faible distance à parcourir sur l'ancienne RN 10 limitera la vitesse



induïte. L'installation a été placée au plus près du chantier à desservir en fonction des contraintes environnementales locales.

Les installations et équipements seront utilisés sur la période allant de 7h00 à 22h00.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf pour les avertisseurs de recul. Leur emploi sera exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.6 Impact et mesures sur les déchets

Les activités du site généreront peu de déchets, hormis une quantité très faible de Déchets Industriels Banals (DIB) et les déchets provenant du débourbeur-déshuileur.

Le recours à des entrepreneurs et des filières dûment agréés permettra d'assurer une valorisation de certains déchets et une élimination des autres dans le respect des dispositions réglementaires et de la protection de l'environnement.

### 3.7 autres impacts

Le site ne présente pas de sensibilité floristique majeure, les espèces végétales relevées étant toutes communes à très communes.

L'aire de stockage est relativement éloignée des zones à enjeux environnementaux identifiées. En effet, les premiers périmètres de protection de captage d'eau potable et la première ZNIEFF se situent à plus de deux kilomètres du projet. Le projet se situe également à plus de quatre kilomètres de la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay », site Natura 2000 identifié en raison de la présence d'une avifaune de plaine remarquable, en particulier de l'Outarde canepetière.

Le site n'est pas concerné par la présence d'un parc naturel régional, d'un arrêté de biotope ou d'un site inscrit ou classé.

Depuis les Maisons Blanches, les vues sur le site sont fermées par la présence de haies existantes et limitant les vues sur le secteur exploité. Les habitations les plus impactées seront celles situées au Nord du hameau des maisons blanches, ayant vue sur l'entrée du site.

Les vues les plus importantes auront lieu sur les usagers de la RN 10 ainsi que de l'ancienne RN 10, bordant tous deux le site. Il s'agira d'un impact temporaire puisque les stocks seront démantelés sous 1 à 2 ans après leur constitution.

Une haie champêtre sera plantée pour favoriser l'insertion paysagère en bordure de la RN 10.

Les matériaux stockés seront des matériaux naturels élaborés et de couleur sombre qui auront un impact sensible sur le paysage mais les visions depuis les habitations resteront relativement faibles. Le caractère provisoire de ces stocks et leur concomitance avec le chantier de la LGV dont les déblais et remblais traverseront tout le paysage pendant la durée du chantier, ne justifient pas la mise en place d'autres mesures compensatoires.

Concernant les risques accidentels, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles ; le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site ; ce risque est limité par les moyens de protection et d'intervention. Les extincteurs équipant les engins seront annuellement contrôlés par un organisme privé.

Le bassin de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.



#### **IV- ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'importance des installations est toute relative : il s'agit du projet de stockage de matériaux inertes, à savoir de roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il y aura très peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et des couches de forme, voire de drainage pour la traversée de milieux humides et de zones inondables.

Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances dans ce domaine.

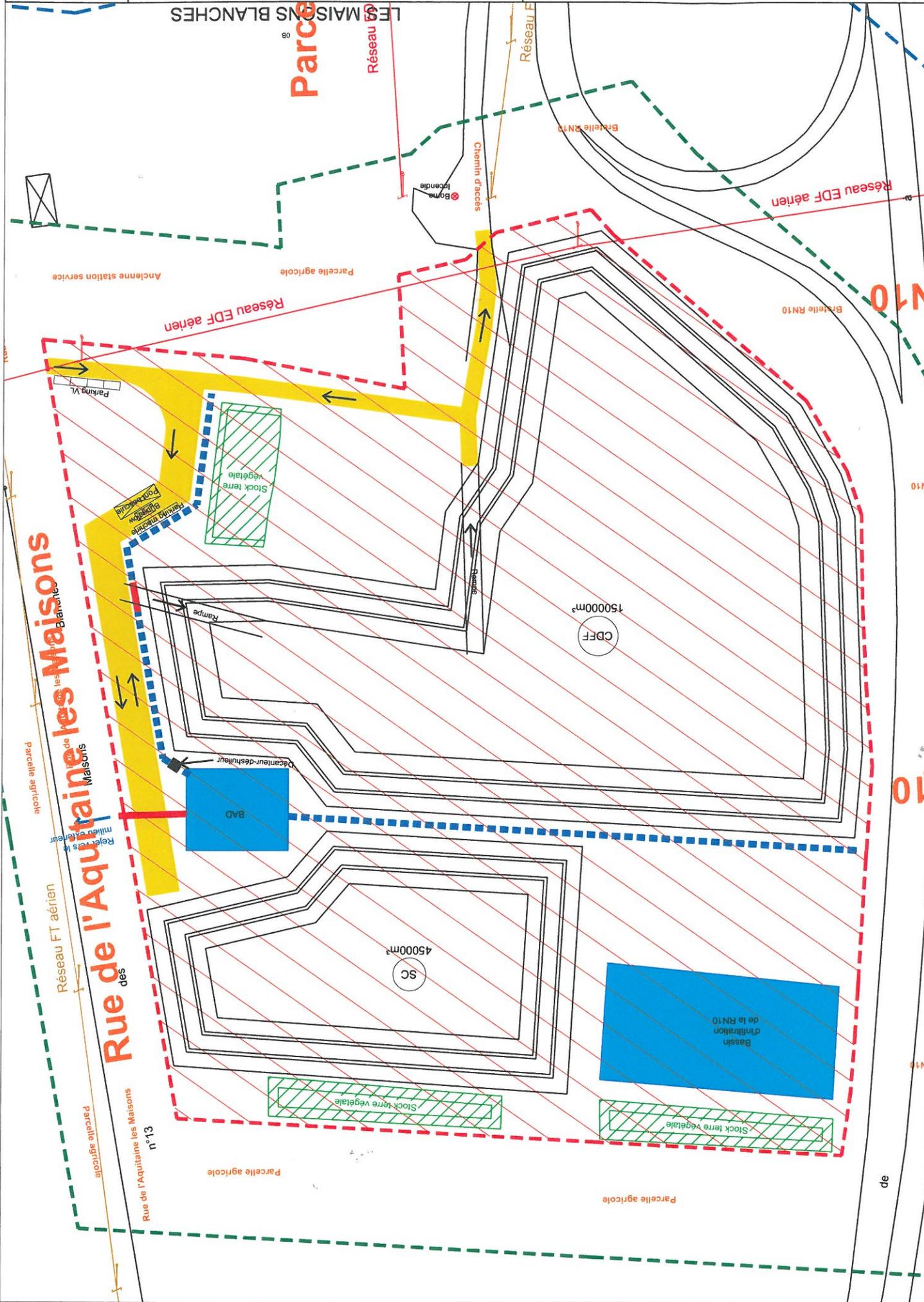
#### **V- CONCLUSIONS**

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

L'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à LIMALONGES, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASEMENT.





LES MAISONS BLANCHES

Parcelle

Réseau

Réseau

Réseau EDF aérien

Brèstille RN10

N10

N10

N10

10

N10

de

les Maisons

des Maisons

Rue de l'Aquitaine des Maisons n°13

Réseau FT aérien

Parcelle agricole

Parcelle agricole

Parcelle agricole

Parcelle agricole

Ancienne station service

Parcelle agricole

Réseau EDF aérien

Parking VL

Stock terre végétale

Panneau d'annonce

Ramp

BAD

Dépoteur-déshuileur

SC 4500m<sup>2</sup>

CDF 15000m<sup>3</sup>

Bassin d'infiltration de la RN10

Stock terre végétale

Stock terre végétale

Borne incendie

Chemin d'accès

Réseau

Brèstille RN10